MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

Nouvelles fiscales

Deuxième et troisième trimestres 1999

En bref

1er juillet 1999 : Entrée en vigueur de changements apportés à la fiscalité des entreprises

Lors de son discours sur le budget du 31 mars 1998, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances, M. Bernard Landry, avait annoncé des changements qui seraient apportés à la fiscalité des entreprises le 1er juillet 1999. Voilà, c'est chose faite, ces changements sont en vigueur :

- augmentation de la limite relative aux restrictions à l'égard de l'obtention d'un RTI ;
- abolition de la déduction pour petites entreprises ;
- abolition du crédit remboursable pour pertes ;
- bonification du congé fiscal pour les nouvelles sociétés ;
- première de deux baisses du taux de la taxe sur la masse salariale. (À noter que cette première réduction a été devancée au 1er janvier 1999 et répartie sur toute l'année et qu'il en sera de même pour la réduction prévue pour l'année 2000 à partir du 1er janvier prochain.)

Votre remboursement de TPS et de TVQ tarde à entrer : avez-vous produit toutes vos déclarations de taxes ?

Au moment de votre inscription, le ministère du Revenu vous a assigné une période de déclaration, basée habituellement sur le total annuel de vos ventes taxables effectuées au Canada et de celles de vos associés. Cette période peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Elle est généralement la même dans le régime de la TPS et dans celui de la TVQ. Vous devez vous assurer de produire vos déclarations pour chacune des périodes qui vous a été attribuée, et ce, même si vous n'avez eu aucune activité pour une période donnée. Il en est de même pour les déclarations que vous devez produire en ce qui concerne les autres lois administrées par le Ministère.

Le Ministère peut retenir un remboursement si vous avez omis de produire votre déclaration pour une période donnée. Cette règle s'applique à la TVQ, à la TPS, aux retenues à la source et aux autres taxes perçues par le Ministère.

Vous fermez votre entreprise : n'oubliez pas de produire les sommaires et relevés requis

Si vous cessez d'exploiter votre entreprise et que vous êtes un employeur, vous devez remplir la partie détachable de l'enveloppe-réponse (ENV-111) et indiquer la raison pour laquelle vous cessez d'exploiter votre entreprise. Vous devez retourner le formulaire dans les sept jours suivant la date où vous cessez d'exploiter l'entreprise, avec les montants retenus, les cotisations de l'employeur et, si vous êtes une institution financière désignée autre qu'une société, la taxe compensatoire qu'il vous reste à verser au Ministère.

Adressez-vous au Ministère pour obtenir des relevés 1 temporaires et le SOMMAIRE DES RETENUES ET DES COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR (RLZ-1.S), que vous devrez faire parvenir dans les 30 jours suivant la date de la cessation des activités de l'entreprise. Remettez dans le même délai les copies 2 et 3 des relevés 1 à vos anciens employés.

Le paiement de la cotisation pour le financement de la Commission des normes du travail (CNT) et, s'il y a lieu, de la cotisation au Fonds national de

Sommaire

Cessation de l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ : qu'en est-il des immobilisations ? 2

Modifications apportées par le ministère des Finances du Québec 3

Quel numéro ? 7

Avis de détermination d'une perte 8

Comment doit-on calculer le RTI et le CTI après acquisition d'un ordinateur ? 8

Portrait de la récupération fiscale en 1998-1999 9

Les corps de sapeurs-pompiers volontaires peuvent être désignés comme municipalité 10

Les cours de formation professionnelle sont-ils exonérés des taxes ? 10

Nouvelles mesures fiscales annoncées dans un avis de motion de voies et moyens 11

Faire des affaires avec les gouvernements : qu'en est-il des taxes ? 12

Réseaux de troc 13

Quand il y va de votre intérêt 14

En route vers l'an 2000 14

Les bulletins d'interprétation 15

Une pochette d'information pour les travailleurs autonomes 15

Nouvelles publications sur le pourboire 16

Québec
Ministère du Revenu

formation de la main-d'oeuvre doit également être fait dans les 30 jours suivant la date de la cessation des activités de l'entreprise, lors de la production du formulaire RLZ-1.S. Vous devrez aussi faire état de votre participation au développement de la formation de la main-d'oeuvre, si vous êtes un employeur assujetti à la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre*.

Vous vous exposez à des intérêts et à des pénalités si vous ne vous conformez pas à ces obligations.

Le certificat de statut d'Indien

Les Indiens doivent présenter au vendeur une preuve d'inscription, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, pour acquérir dans la réserve des biens ou des services sans payer les taxes. En ce qui concerne les particuliers, le seul document qui convient comme preuve d'inscription est le certificat de statut d'Indien (voyez ci-contre), délivré par le ministère des Affaires indiennes du Canada et du Nord. Aucun autre document, y compris la carte de l'Alliance autochtone du Québec, ne peut être accepté par le vendeur comme preuve d'identification d'un Indien aux fins de l'exemption des taxes.

Vous trouverez dans le numéro du quatrième trimestre de NOUVELLES FISCALES, à la page 10, un article précisant dans quelles circonstances un Indien peut se procurer des biens et des services sans avoir à payer la TPS ni la TVQ.

Cessation de l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ : qu'en est-il des immobilisations ?

Dans l'article sur la cessation de l'inscription paru dans le bulletin NOUVELLES FISCALES du troisième trimestre 1998, on donnait les conséquences de l'annulation de l'inscription sur les biens (autres que les immobilisations). Voici la règle concernant les immobilisations.

Lorsqu'une personne cesse d'être inscrite, elle est réputée avoir vendu, immédiatement avant ce moment, les immobilisations qu'elle utilisait dans le cadre de ses activités commerciales. Elle est aussi réputée avoir perçu une taxe égale à la « teneur en taxe » du bien à ce moment. Pour la plupart des inscrits, la « teneur en taxe » d'un bien à un moment précis peut généralement se calculer en quatre étapes.

Étape 1.
Calculer le total des montants de TPS et de TVQ payables lors de la dernière acquisition ou importation du bien.

Étape 2.
Ajouter les montants de TPS et de TVQ payables sur les améliorations apportées au bien.

Étape 3.
Déduire tout montant pour lequel une exemption, une remise de la taxe ou un remboursement est prévu en vertu des lois relatives à la TPS et à la TVQ, mais ne pas déduire les CTI ni les RTI.

Étape 4.
Multiplier le résultat par la fraction suivante :

$$\frac{\text{juste valeur marchande du bien}}{\text{coût total + valeur des améliorations (sans les taxes)}}$$

Toutefois, cette fraction ne peut jamais être supérieure à 1.

La personne doit inclure les taxes réputées avoir été perçues dans le calcul de sa taxe nette pour la dernière période de déclaration en tant qu'inscrit.

Exemple

En janvier 1997, une personne inscrite achète de l'ameublement au coût de 10 000 $ qu'elle utilise principalement pour ses activités commerciales.

Coût	10 000,00 $
TPS (7 %)	700,00 $
TVQ (6,5 %)	695,50 $
Coût total	11 395,50 $

Elle a demandé des CTI et des RTI correspondant aux taxes payées.

Le 30 septembre 1999, elle cesse d'être inscrite puisqu'elle n'exerce plus d'activités commerciales. La juste valeur marchande de cet ameublement est de 7 000 $. Elle doit inclure la TPS et la TVQ égales à la « teneur en taxe » du bien en date du 29 septembre, dans le calcul de sa taxe nette pour sa dernière période de déclaration en tant qu'inscrit.

TPS		TVQ	
Étape 1 :	700 $	Étape 1 :	695,50 $
Étape 2 :	0 $	Étape 2 :	0 $
Étape 3 :	0 $	Étape 3 :	0 $
Total :	700 $	Total :	695,50 $
Étape 4 :	700 $ x 7 000 $ / 10 000 $ = 490 $	Étape 4 :	695,50 $ x 7 000 $ / 10 000 $ = 486,85 $

Enfin, l'exemple dans l'article intitulé « Cessation de l'inscription » à la page 5 du numéro du troisième trimestre 1998 de NOUVELLES FISCALES devrait faire référence à une dépense plutôt qu'à une immobilisation.

Modifications apportées par le ministère des Finances du Québec

Dans le bulletin d'information numéro 99-1, publié le 30 juin 1999, le ministère des Finances a fourni des précisions sur les principales mesures qui seront introduites pour bonifier le régime d'imposition simplifié et a annoncé les modalités d'application d'un droit spécifique sur les pneus neufs de véhicules routiers. Il y est aussi question de modifications apportées à la législation fiscale québécoise, dont plusieurs visent à bonifier des mesures fiscales existantes. Puis, dans le numéro 99-2, du 15 juillet 1999, des précisions ont été apportées à l'égard des modifications concernant le droit des télédiffuseurs privés au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise ainsi qu'au crédit d'impôt pour services de production. Voici, brièvement, ce qu'il en est.

Mesures concernant les taxes à la consommation

Taxe de vente du Québec

Remboursement de la taxe payée par un exportateur sur un véhicule automobile acheté par son mandataire

Depuis le 1er juillet dernier, il est exceptionnellement permis à un exportateur qui a payé la TVQ sur un véhicule automobile détaxé de se faire rembourser cette taxe par le ministère du Revenu. Dans pareil cas, le véhicule neuf doit avoir été acheté d'un concessionnaire d'automobiles dont l'établissement est situé au Québec, par l'intermédiaire d'un mandataire non inscrit qui a été tenu de l'immatriculer. De plus, en raison de l'exportation hors du Canada de ce véhicule, l'immatriculation de celui-ci doit avoir été annulée dans les 15 jours suivant la date où le concessionnaire l'avait délivrée au mandataire. En outre, l'exportation doit avoir été effectuée dans un délai raisonnable.

Pour avoir droit à ce remboursement, l'exportateur devra en faire la demande au ministère du Revenu du Québec, au moyen du formulaire prescrit (VD-403.E) accompagné des pièces justificatives prescrites (la liste des pièces justificatives se trouve sur le formulaire à la section « Documents requis »). L'exportateur devra satisfaire aux conditions et aux modalités établies par le Ministère. La demande devra être effectuée dans les 12 mois suivant le jour où l'exportateur aura payé la TVQ dont il veut obtenir le remboursement. Une seule demande par mois pourra être effectuée.

Taxe sur les carburants

Différentes mesures relatives à la taxe sur les carburants ont pris effet le 1er juillet 1999 :

Remboursement de la taxe payée sur du carburant servant à alimenter un moteur propulsif utilisé à des fins autres que de propulsion

La taxe payée sur l'essence ou le mazout non coloré utilisé pour alimenter le moteur propulsif d'un véhicule automobile fait maintenant l'objet d'un remboursement. Toutefois, seule la partie de ce carburant nécessaire pour actionner un équipement auxiliaire du véhicule par l'intermédiaire d'une prise de force donne droit à ce remboursement, pour autant que cet équipement ne serve pas à propulser le véhicule et qu'il soit utilisé à des fins commerciales ou publiques.

Pour avoir droit à ce remboursement, l'acquéreur du carburant devra en faire la demande au moyen du formulaire prescrit accompagné des pièces justificatives prescrites, et devra satisfaire aux conditions et aux modalités prescrites. Toute demande devra viser des achats de carburant effectués sur une période d'au moins trois mois, sauf s'ils totalisent 3000 litres ou plus de carburant admissible au remboursement, et d'au plus 12 mois. La demande devra être effectuée dans les 15 mois suivant le jour du premier achat visé.

Délivrance d'un permis de coloration de mazout

Avant le 1er juillet 1999, lorsqu'une personne effectuait la coloration de mazout dans plusieurs établissements, un seul permis lui était délivré à cette fin. Depuis cette date, un permis de coloration de mazout est requis pour chaque établissement où une personne effectue cette activité. Ainsi, une personne qui contrevient aux obligations prévues par le régime de la taxe sur les carburants dans un seul de ses établissements verra son permis suspendu ou révoqué pour le seul établissement à l'égard duquel elle a contrevenu à ses obligations.

Instauration d'un droit spécifique sur les pneus neufs de véhicules routiers

Depuis le 1er octobre 1999, dans le cadre du financement du Programme de gestion intégrée des pneus hors d'usage au Québec, administré par la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC), une personne qui acquiert un pneu neuf[1] d'un véhicule routier lors d'une vente au détail au Québec ou qui apporte au Québec aux fins autres que de revente ou d'installation sur un véhicule routier destiné à la vente ou à la location à long terme, c'est-à-dire pour une période d'au moins 12 mois, doit payer un droit spécifique de 3 $ au moment de la vente au détail de ce pneu ou de son apport. Il en va de même pour tout pneu neuf dont est muni un véhicule routier qu'une personne acquiert au Québec lors d'une vente au détail ou d'une location à long terme ainsi que pour tout pneu neuf de la roue de secours d'un véhicule routier. Ce droit sera compris dans le prix du bien sur lequel la TPS et la TVQ doivent être perçues.

Un petit fournisseur de pneus neufs ou de véhicules routiers est désormais tenu de s'inscrire au fichier de la TVQ.

Lorsqu'un droit spécifique de 3 $ n'a pas été perçu ou qu'il n'a pas à l'être par un mandataire du gouvernement, l'acquéreur doit le verser lui-même au ministère du Revenu et joindre à son paiement le formulaire prescrit à cette fin, dûment rempli.

1. Ce nouveau droit spécifique s'applique aux pneus neufs dont le diamètre de jante est égal ou supérieur à 24,5 pouces (61,25 cm) et le diamètre global n'excède pas 48,5 pouces (121,25 cm).

Par ailleurs, des règles de changement d'utilisation seront prévues pour garantir le paiement du droit spécifique à l'égard d'un pneu neuf acquis à des fins de revente ou d'installation sur un véhicule routier destiné à la vente ou à la location à long terme, qui commencera à être utilisé à une autre fin par l'acquéreur lui-même ou par une autre personne aux frais de ce dernier.

Mesures concernant la fiscalité des entreprises

Stratégie fiscale intégrée pour l'économie du savoir

Des ajustements seront apportés aux règles actuelles concernant la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) et l'économie du savoir en général. Les autres secteurs visés par ces mesures sont les centres de développement des technologies de l'information (CDTI), la Cité du multimédia, le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ), les carrefours de la nouvelle économie (CNE) et la production de titres multimédias.

Recherche scientifique et développement expérimental

Le congé fiscal accordé aux chercheurs étrangers passera de deux à cinq ans. De plus, comme le délai accordé aux employeurs de ceux-ci pour obtenir leur certificat d'admissibilité à titre de chercheur étranger est trop court, ce délai sera prolongé.

Centres de développement des technologies de l'information (CDTI)

Diverses modifications sont prévues aux mesures concernant les CDTI qui ont été annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 1997 et qui visent à soutenir les sociétés qui s'engagent à réaliser, à l'intérieur d'immeubles désignés, des projets novateurs dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications :

- congé fiscal pour les formateurs étrangers travaillant dans les CDTI ;
  - extension du congé fiscal aux spécialistes étrangers travaillant dans les CDTI, rétroactivement au 26 mars 1997 ;
  - période transitoire à l'égard de l'extension à cinq ans du congé fiscal ;
  - règles administratives relatives aux attestations d'admissibilité (les demandes d'attestation d'admissibilité devront être sousmises au Bureau de développement de la nouvelle économie) ;
- calcul du crédit d'impôt portant sur les salaires ;
- assouplissement aux critères d'admissibilité du matériel spécialisé, rétroactivement au 26 mars 1997 ;
- augmentation de la superficie du CDTI de Montréal ;
- nouvelle désignation du CDTI de Sherbrooke.

Cité du multimédia

Les changements dont il est question ici concernent les sociétés admissibles sises dans la Cité du multimédia et prennent effet le 16 juin 1998 :

- retrait de la restriction portant sur la demande et le versement des crédits d'impôt remboursables qui sont gagnés pendant la période transitoire ;
- précision en ce qui a trait au calcul du crédit d'impôt sur les salaires des employés admissibles qui réalisent des activités admissibles ;
- retrait du critère d'admissibilité portant sur la proportion d'activités admissibles devant être exercées dans un immeuble désigné ;
- assouplissement des critères d'admissibilité en ce qui a trait à la formation d'appoint destinée aux employés admissibles.

Centre national des nouvelles technologies de Québec et carrefours de la nouvelle économie

Comme l'annonçait le discours sur le budget du 9 mars 1999, les sociétés admissibles qui s'installent dans un local désigné du CNNTQ ou dans un immeuble désigné d'un CNE peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable sur les salaires de leurs employés. Une liste des locaux pouvant être désignés officiellement du CNNTQ a été constituée. Les sociétés qui désirent la consulter peuvent communiquer avec le Bureau de développement de la nouvelle économie (BDNE).

Par ailleurs, voici d'autres changements qui s'appliquent depuis le 10 mars 1999 :

- retrait de la restriction portant sur la demande et le versement des crédits d'impôt remboursables qui sont gagnés pendant la période transitoire ;
- ajustement au calcul du crédit d'impôt portant sur les salaires des employés admissibles qui réalisent des activités admissibles ;
- retrait du critère d'admissibilité portant sur la proportion d'activités admissibles devant être exercées dans un local désigné du CNNTQ ou dans un immeuble désigné d'un CNE ;
- assouplissement des critères d'admissibilité en ce qui a trait à la formation d'appoint destinée aux employés admissibles.

Production de titres multimédias

Aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias, la période au cours de laquelle des travaux effectués pour réaliser des étapes de production d'un titre multimédia et pouvant être considérés comme des « travaux de production admissibles » a été prolongée. Cette mesure vise à remplacer la notion de version finale prête à la commercialisation.

Par ailleurs, le calcul du salaire engagé auprès d'employés admissibles tiendra compte du temps que ces employés consacrent, notamment, à des activités de supervision ou de support direct aux travaux relatifs à la production de titres multimédias admissibles. Ce critère s'applique aux années d'imposition se terminant après le 9 mai 1996.

Enfin, c'est maintenant le BDNE qui délivre les attestations relatives aux titres multimédias ouvrant droit au volet général de ce crédit d'impôt ainsi que les attestations relatives aux sociétés ouvrant droit à son nouveau volet. C'est aussi ce bureau qui fournit les garanties de prêt pour assurer le financement intérimaire de ce crédit d'impôt et de celui des autres crédits d'impôt relatifs à l'économie du savoir.

Crédit d'impôt remboursable pour les services d'adaptation technologique

La législation fiscale sera modifiée afin de prévoir que le ministère du Revenu puisse consulter le ministère de l'Industrie et du Commerce ou le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour savoir si un produit ou un service particulier peut être considéré comme un produit ou un service de veille ou comme un produit ou un service de liaison et de transfert. La modification entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la Cité de l'optique

Dans le cadre du programme budgétaire visant à renforcer la vocation de Québec dans le domaine de l'optique et de la photonique, des subventions seront accordées à l'égard des volets suivants, et ce, pour les années civiles 1999 à 2002 : projets de recherche conjoints entreprises-universités, orientés vers des applications pratiques et commercialisables ; projets de précommercialisation ou de commercialisation de nouveaux procédés ou de produits mis au point par des entreprises de la région de Québec ; aide à la création d'emplois pour les entreprises s'implantant ou prenant de l'expansion dans la région de Québec.

Comme complément à ce programme, s'ajoute un nouveau crédit d'impôt remboursable permettant de compenser les coûts afférents à la période d'apprentissage des nouveaux employés. Le taux de ce crédit est de 40 %.

Les sociétés admissibles

D'une façon générale, toute société (autre qu'une société exclue) qui, au cours d'une année civile, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement pourra, à certaines conditions, bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de cette année civile.

De façon plus particulière, une société devra exploiter dans la région de Québec, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, une entreprise de fabrication et de commercialisation d'appareils ou d'équipements reliés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser. Ce crédit d'impôt s'appliquera à une entreprise dont les activités consistent à fabriquer, en tout ou en partie, des appareils ou équipements, notamment, dans les domaines de la fibre optique, de l'optique quantique, du laser, de l'optoélectronique, de l'imagerie ou du traitement optique de l'information, et, accessoirement, le cas échéant, à les commercialiser. Néanmoins, toute autre entreprise dont les activités sont reliées à ces domaines et qui détient un certificat d'admissibilité délivré par le ministère de l'Industrie et du Commerce peut bénéficier de ce crédit.

Modalités

Selon les modalités en vigueur, une société nouvellement formée qui s'établira dans la région de Québec pourra bénéficier, à l'égard d'une année civile, du crédit d'impôt en fonction de l'accroissement total de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles, sous réserve, notamment, des règles relatives aux sociétés associées et aux transferts d'activités d'une personne à l'autre.

Par ailleurs, dans le cas où une dépense de salaire donnant droit au crédit d'impôt est remboursée à une société admissible, le crédit d'impôt remboursable accordé est alors récupéré selon des règles semblables à celles qui s'appliquent dans le cadre du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure. De plus, celui-ci ne peut servir à diminuer les acomptes provisionnels d'une société admissible relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital.

Employé admissible

Il s'agit ici d'un employé d'un établissement d'une société admissible situé dans la région de Québec, qui n'est pas un actionnaire désigné de cette société. Les fonctions de ce particulier devront être consacrées, dans une proportion d'au moins 90 %, directement à la fabrication ou à la commercialisation d'appareils ou d'équipements reliés au secteur de l'optique, de la photonique ou du laser. Le montant total des salaires versés à des employés admissibles pour une année civile doit être réduit de toute aide, gouvernementale ou non gouvernementale, de tout bénéfice ou avantage, ainsi que du montant des salaires à l'égard desquels un autre crédit d'impôt remboursable (sauf le crédit d'impôt pour la création d'emplois) ou une superdéduction pour la recherche et le développement est accordé. Ce nouveau crédit ne sera pas considéré comme un montant d'aide ni comme un paiement incitatif.

Règle antiévitement

Une société ne peut avoir droit à ce crédit d'impôt si, en raison de transactions ou d'opérations, il est raisonnable de croire que l'un des principaux buts de celles-ci est de lui permettre de bénéficier d'un crédit d'impôt qui ne lui aurait autrement pas été accordé.

Mesures concernant la culture

Ces mesures portent sur le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise, le crédit d'impôt remboursable pour services de production ainsi que sur les crédits d'impôt remboursables pour la production d'enregistrements sonores et pour la production de spectacles musicaux.

Avantages fiscaux relatifs aux centres financiers internationaux (CFI)

- Bonification du concept « personnel stratégique » exerçant des activités de soutien administratif.
- Période transitoire à l'égard de l'extension à cinq ans de la période d'exemption fiscale pour les spécialistes étrangers employés dans un CFI.

Autres mesures

- Prolongation d'une durée de deux ans de la période d'application des taux majorés du crédit d'impôt pour le design dans le cas des contrats de consultation externe conclus avant le 1er janvier 2002 à l'égard d'une activité de design admissible réalisée avant le 1er janvier 2003, de même que dans le cas du crédit d'impôt portant sur les dépenses salariales pour les salaires admissibles engagés avant le 1er janvier 2002.

- Désignation technique de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel : les sociétés qui exploitent une entreprise à l'intérieur de cette zone, dans les domaines de la logistique internationale, de l'entretien et de la réparation d'aéronefs, de la formation professionnelle complémentaire en aviation ou dans le domaine de la transformation légère, et à l'égard de laquelle le ministre des Finances a délivré une attestation d'admissibilité pourront bénéficier d'avantages fiscaux prenant la forme d'une exemption de l'impôt sur le revenu, d'une exemption de la taxe sur le capital et d'une exemption des cotisations de l'employeur au Fonds des services de santé. Elles pourront aussi bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable sur les salaires versés aux employés admissibles et sur les honoraires engagés pour un contrat admissible de courtage en douane.
- Pour l'application du crédit d'impôt relatif à la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure, le montant des salaires versés doit être diminué de toute dépense salariale incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle un autre crédit d'impôt remboursable a été accordé. Des règles semblables s'appliqueront à l'égard d'une dépense pour laquelle une superdéduction pour la R-D aura été accordée.

Législation et réglementation fédérales

Avis de motion de voies et moyens du 8 décembre 1997

- L'intégration à la législation fiscale québécoise des mesures relatives à la responsabilité des représentants d'un contribuable est suspendue jusqu'à ce qu'une analyse plus approfondie de celles-ci ait été réalisée.
- L'intégration à la législation fiscale québécoise des mesures relatives aux montants détenus en fiducie et à certaines infractions et pénalités n'aura pas lieu.

Discours du budget fédéral du 24 février 1998

La législation fiscale québécoise sera modifiée afin d'intégrer les mesures fédérales relatives au crédit pour impôt étranger, tant celles qui concernent le revenu autre que le revenu d'entreprise que celles qui concernent le revenu d'entreprise d'un particulier, et ce, lorsque le gouvernement du Canada aura sanctionné la loi fédérale découlant de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* notamment à l'égard de ce crédit.

Communiqués fédéraux

Industrie de la construction

L'application du processus de déclaration des paiements contractuels dans l'industrie de la construction, qui avait été proposé à l'occasion du discours du budget fédéral du 24 février 1998, ne sera pas intégrée à législation fiscale québécoise.

Impôt des fiducies

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin de rendre applicables en même temps qu'au fédéral les mesures annoncées dans les avis de motion de voies et moyens d'octobre 1996 et du 23 décembre 1998 relativement à la migration des contribuables et aux distributions effectuées par des fiducies résidentes du Canada à des bénéficiaires non résidents.

Banques étrangères

De façon générale, la législation fiscale québécoise sera harmonisée à la législation fiscale fédérale en ce qui concerne les mesures fiscales relatives aux banques étrangères annoncées le 11 février 1999 et le 11 mai 1999.

Conformité des systèmes informatiques pour le passage à l'an 2000

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour que s'appliquent en même temps qu'elles s'appliqueront au fédéral les mesures annoncées concernant un allégement fiscal accordé aux PME pour les aider à résoudre le problème touchant la conformité des systèmes informatiques pour le passage à l'an 2000. De plus, l'échéance relative à l'acquisition de matériel informatique admissible (30 juin 1999) a été reportée au 31 octobre 1999.

Mesures concernant la fiscalité des particuliers

Bonification du régime d'imposition simplifié

Le régime d'imposition simplifié est modifié, rétroactivement à l'année d'imposition 1998, pour permettre la déduction de divers montants qui n'étaient admissibles en déduction qu'en vertu du régime général. Ainsi, les contribuables qui optent pour le régime d'imposition simplifié peuvent déduire dans le calcul de leur revenu certains montants tels que les prestations d'assurance-emploi, la pension de sécurité de la vieillesse et le versement net des suppléments fédéraux qu'ils doivent rembourser au gouvernement fédéral lors de la production de leur déclaration de revenus (pour 1998 et les années suivantes). Ils peuvent aussi déduire, généralement, les montants retirés d'un régime de revenu différé, tels un RPA, un REER ou un FERR, qui doivent être inclus dans leur revenu, mais qui sont déductibles lorsqu'ils sont transférés dans un autre régime semblable.

De plus, la déduction relative aux services d'un préposé pour les personnes atteintes d'une déficience physique ou mentale grave et prolongée sera aussi permise dans le régime d'imposition simplifié.

Le ministère du Revenu entreprendra au cours de cet automne la révision des déclarations de revenus des contribuables produites pour l'année d'imposition 1998 afin de vérifier quel régime est le plus avantageux pour eux, compte tenu de ces bonifications. Les contribuables qui ont opté pour le régime simplifié et qui sont concernés par ces modifications sont invités à remplir le formulaire DEMANDE DE REDRESSEMENT D'UNE DÉCLARATION DE REVENUS SIMPLIFIÉE PRODUITE POUR 1998 (TP-1R.S.), et à le transmettre au ministère du Revenu. S'il y a lieu, le Ministère délivrera les avis de nouvelle cotisation appropriés.

Autres modifications

Pour l'année d'imposition 1999, le montant forfaitaire de 2 350 $ accordé dans le régime d'imposition simplifié passera à 2 430 $. Par la suite, ce montant sera indexé annuellement pour tenir compte des modifications relatives aux cotisations au Régime de rentes du Québec et à l'assurance-emploi. Pour l'année d'imposition 1998 et les années suivantes, les contribuables pourront refuser que leur impôt à payer soit déterminé selon les règles du régime d'imposition simplifié.

Précisions techniques

Les précisions apportées touchent les volets suivants :

- confirmation que certains frais payés pour des services d'éducation préscolaire sont compris dans les frais de garde d'enfants ;
- harmonisation du traitement fiscal des indemnités pour frais de voyage accordées aux membres de l'Administration régionale Kativik avec celui des indemnités versées aux membres du conseil d'une MRC ;
- confirmation que les montants versés à une personne durant les cinq premiers jours d'un retrait préventif constituent un salaire et non une indemnité non imposable ;
- ajustements pour tenir compte du remboursement à l'État de prestations reçues à titre d'allocation au conjoint ou de supplément reçu en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ;
- restriction à la déductibilité dans le calcul du revenu imposable des montants ayant fait l'objet de l'impôt fédéral dit de récupération sur les prestations de sécurité de la vieillesse.

Autres mesures fiscales

Afin de préciser les obligations du contribuable à cet égard, la *Loi sur le ministère du Revenu* sera modifiée pour que quiconque exploite une entreprise, ou est tenu de payer des impôts ou de déduire, de retenir ou de percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale, soit tenu de maintenir des registres et des livres de comptabilité à son établissement ou à sa résidence au Québec, ou à tout autre endroit que le ministre du Revenu désigne, selon les modalités qu'il précise. Le Ministère pourra autoriser un contribuable à conserver ses registres et livres de comptabilité à l'extérieur du Québec à certaines conditions.

Quel numéro ?

Vos clients, s'ils sont inscrits, peuvent avoir besoin de certains renseignements pour réclamer les CTI et les RTI auxquels ils ont droit. Par exemple, si la vente totale est de 30 $ ou plus, ils peuvent vous demander votre numéro d'entreprise (TPS) et votre numéro d'identification MRQ (TVQ). Voici à quoi ressemblent ces numéros.

Numéro d'entreprise (NE)

Le numéro d'entreprise a deux composantes : le numéro d'enregistrement et l'identificateur de compte. Le numéro d'enregistrement est composé de neuf chiffres et l'identificateur de compte, de deux lettres et de quatre chiffres. Les deux lettres correspondent au type de compte (RT correspond à la TPS/TVH) et les quatre chiffres, au numéro de compte. Par exemple, si une entreprise a deux établissements, un de ceux-ci aura le numéro 0002.

Sur les factures de vente, vous pouvez inscrire seulement le numéro d'enregistrement.

Numéro d'identification

Le numéro d'identification MRQ est composé de dix chiffres. Il est accompagné du numéro de dossier, qui est composé de deux lettres et de quatre chiffres. Les deux lettres correspondent au type de compte (TQ correspond à la TVQ) et les quatre chiffres, au numéro de compte. Il ne faut pas le confondre avec le numéro d'entreprise du Québec (NEQ).

Sur les factures de vente, **assurez-vous d'inscrire votre numéro d'identification et non votre numéro d'entreprise du Québec** si cette information est requise.

Une inscription à l'IGIF et une autre au MRQ

Pour ce qui est du numéro d'entreprise du Québec (NEQ), rappelons qu'il est attribué à une entreprise par l'Inspecteur général des institutions financières (IGIF), en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, dans le registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. Il s'agit d'un numéro composé de 10 chiffres qui sert d'identifiant lorsqu'une entreprise transige avec les ministères et les organismes gouvernementaux.

Les nouvelles sociétés (personnes morales) doivent donc s'inscrire à l'IGIF pour se voir attribuer leur NEQ. Elles doivent aussi remplir le formulaire DEMANDE D'INSCRIPTION (LM-1) en ce qui a trait aux différentes lois du ministère du Revenu du Québec, même si elles ne sont pas tenues de s'inscrire aux fichiers des taxes à la consommation (TPS/TVH, TVQ, etc.) ou qu'elles n'ont pas d'employés (retenue à la source). En effet, à titre de sociétés, elles sont concernées par l'impôt des sociétés et elles doivent remplir le formulaire LM-1 afin que le Ministère leur attribue un numéro d'enregistrement à l'égard de l'impôt des sociétés.

Avis de détermination d'une perte

Dès le moment où une déclaration de revenus parvient au ministère du Revenu, le ministre s'engage à l'examiner, à déterminer l'impôt à payer du contribuable qui l'a produite et, ensuite, à lui délivrer un avis de cotisation. Si le montant déterminé par le Ministère est différent de celui estimé par le contribuable dans sa déclaration de revenus et que ce dernier est en désaccord avec la décision du Ministère, le contribuable peut s'opposer à cet avis. Cependant, une personne n'ayant aucun impôt à payer pour une année d'imposition ne peut faire opposition à l'avis de cotisation qu'elle a reçu pour cette année-là.

Dans le cas des contribuables qui subissent une perte (perte autre qu'une perte en capital, perte nette en capital, perte agricole restreinte, perte agricole ou perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes), il peut arriver que l'avis de cotisation démontre que le montant de la perte établie diffère de celui qu'a inscrit le contribuable dans sa déclaration de revenus, sans qu'il en résulte nécessairement une hausse de l'impôt à payer.

Conséquemment, un contribuable qui, par exemple, reçoit un avis de cotisation l'informant que le ministère du Revenu a modifié le montant de sa perte ne peut s'opposer à cet avis de cotisation s'il n'a aucun impôt à payer. Néanmoins, il peut demander au ministre de déterminer le montant de cette perte et de lui transmettre un avis de détermination relatif à celle-ci. Mentionnons qu'une telle demande peut être formulée en tout temps.

Ainsi, un contribuable dont le montant de la perte qu'il a subie a été révisé par le ministre peut demander que son avis de détermination lui soit délivré immédiatement ou qu'il le soit dans l'année d'imposition où il désire reporter sa perte. S'il exerce ce dernier choix, on comprendra qu'il peut donc s'opposer à la fois à l'avis de détermination et à l'avis de cotisation délivré pour l'année du report de la perte. Il faut cependant savoir que pour contester un avis de détermination, les contribuables disposent des mêmes délais que ceux prescrits pour les oppositions et les appels. Enfin, ajoutons que cette détermination lie le ministère du Revenu et le contribuable aux fins du calcul du revenu imposable pour toute autre année d'imposition.

Comment doit-on calculer le RTI et le CTI après acquisition d'un ordinateur ?

D'entrée de jeu, il faut vous poser la question suivante : « Dans quelle catégorie se situe mon ordinateur aux fins du calcul du revenu ? »

Rappelons d'abord que les biens donnant droit à une déduction pour amortissement dans le calcul du revenu d'une personne sont répartis en diverses catégories que l'on trouve à l'annexe B du *Règlement sur les impôts* et à l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Le matériel électronique universel de traitement de l'information, sauf le matériel électronique aux points de vente, est habituellement compris dans la catégorie 12. Le calcul du RTI et du CTI doit être fait en tenant compte du pourcentage d'utilisation du bien dans le cadre des activités commerciales et selon que le bien est considéré comme une immobilisation (catégorie 10) ou ne l'est pas (catégorie 12).

Calcul du RTI

Si votre ordinateur est dans la catégorie 12 de l'annexe B du règlement mentionné plus haut, il vous donne droit à une déduction de 100 % aux fins du calcul du revenu. Dans ce cas, votre ordinateur ne constitue pas une immobilisation au sens de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* et vous pouvez demander un RTI dans la mesure où vous avez acquis ou apporté cet ordinateur au Québec pour utilisation, consommation ou fourniture dans le cadre de vos activités commerciales.

S'il est dans la catégorie 10 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts*, il constitue une immobilisation et vous pouvez demander un RTI si vous l'utilisez principalement, c'est-à-dire à plus de 50 %, pour vos activités commerciales.

Calcul du CTI

Dans le régime de la TPS, un ordinateur constitue une immobilisation puisqu'il fait partie de la catégorie 10 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Par conséquent, vous pouvez demander un CTI si vous utilisez votre ordinateur principalement pour vos activités commerciales.

Exemple 1

Le 15 février 1999, un particulier inscrit qui exploite une entreprise de services a acheté un ordinateur qu'il utilise à 75 % dans le cadre de ses activités commerciales et à 25 % pour ses activités personnelles. Il a payé cet ordinateur 5 000 $, plus la TPS de 350 $ et la TVQ de 401,25 $.

Sous le régime d'impôt provincial, cet ordinateur est compris dans la catégorie 12 et sous le régime fédéral, dans la catégorie 10.

Cet inscrit a donc droit à

- un RTI égal à 300,94 $ (75 % de la TVQ payée), ce qui correspond à l'utilisation de son ordinateur dans le cadre de ses activités commerciales ;
- un CTI égal à 350 $, soit la TPS payée à l'égard d'une immobilisation utilisée principalement (plus de 50 %) dans le cadre de ses activités commerciales.

Exemple 2

Le 15 mai 1999, un dentiste inscrit achète un ordinateur (compris dans la catégorie 12 au provincial et dans la catégorie 10 au fédéral) qu'il paie 5 000 $, plus la TPS de 350 $ et la TVQ de 401,25 $. Il utilise son ordinateur à 100 % pour son entreprise, soit à 75 % pour ses activités exonérées et à 25 % pour ses activités taxables.

Sous le régime d'impôt provincial, cet ordinateur est compris dans la catégorie 12 et sous le régime fédéral, dans la catégorie 10.

Cet inscrit a donc droit à

- un RTI égal à 100,31 $ (25 % de la TVQ payée), ce qui correspond à l'utilisation de son ordinateur dans le cadre de ses activités commerciales ;
- un CTI égal à 0, puisque l'immobilisation n'est pas utilisée principalement dans le cadre de ses activités commerciales, les activités exonérées étant exclues de la notion d'activités commerciales.

Portrait de la récupération fiscale en 1998-1999

Les sommes récupérées pour le compte de l'État québécois en 1998-1999 ont atteint 1 milliard 179,1 millions de dollars. À cette somme, s'ajoutent 367,4 millions de dollars provenant de la récupération de TPS pour le compte du gouvernement fédéral. Au total, le ministère du Revenu a donc récupéré 1 milliard 546 millions de dollars, dont 72,5 % auprès des entreprises. Au cours de la dernière année, la lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale a ainsi contribué à atténuer la concurrence déloyale que subissent encore trop d'entreprises québécoises.

L'équité s'appliquant dans les deux sens, les vérifications du Ministère n'ont pas seulement rapporté à l'État en 1998-1999. Elles ont aussi permis de retourner à la population 202,4 millions de dollars, principalement à des mandataires qui avaient omis de produire leur déclaration de taxes. En régularisant leur situation, à la demande des vérificateurs, ils ont ainsi pu bénéficier du remboursement auquel ils avaient droit.

L'objectif de récupération fiscale pour l'année 1999-2000 demeure inchangé : il est fixé à 1 milliard 176 millions de dollars.

Résultats de la récupération fiscale en 1998-1999

(incluant la lutte contre l'évasion fiscale et les activités régulières de récupération)

	M$	Proportion (%)
Agroalimentaire	12,4	1,0
Alimentation et hébergement	94,7	8,0
Associations et autres services	49,9	4,2
Automobile	63,5	5,4
Communications et autres services publics	3,8	0,3
Construction	112,3	9,5
Diverses activités manufacturières	89,6	7,6
Divers commerces au détail	18,1	1,5
Divers commerces de gros	44,4	3,8
Éducation, loisirs, arts et sports	30,2	2,6
Finances, assurances et immeubles	117,0	9,9
Ressources naturelles	33,7	2,9
Services personnels et d'entretien	25,7	2,2
Services professionnels	85,7	7,3
Transports	33,8	2,9
Vêtement, textile et bijoux	40,1	3,4
Autres	273,7	23,2
Projets horizontaux		
Placements	31,4	2,7
Crédits, déductions et autres	5,6	0,5
Indices d'enrichissement démesuré par rapport aux revenus	13,5	1,1
Total	**1 179,1**	**100**

Récupération fiscale 1998-1999 par région administrative

01- Bas-Saint-Laurent	18,5	1,6
02- Saguenay–Lac-Saint-Jean	21,5	1,8
03- Québec	100,7	8,5
04- Mauricie	18,6	1,6
05- Estrie	24,8	2,1
06- Montréal	401,3	34,0
07- Outaouais	34,9	3,0
08- Abitibi-Témiscamingue	16,9	1,4
09- Côte-Nord	13,8	1,2
10- Nord-du-Québec	2,3	0,2
11- Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	10,4	0,9
12- Chaudière-Appalaches	50,1	4,2
13- Laval	52,8	4,5
14- Lanaudière	35,9	3,0
15- Laurentides	64,2	5,4
16- Montérégie	147,4	12,5
17- Centre-du-Québec	17,2	1,5
Hors-Québec	136,6	11,6
Région non définie	11,2	1,0
Total	**1 179,1**	

TPS

Les corps de sapeurs-pompiers volontaires peuvent être désignés comme municipalité

La plupart des services de protection contre l'incendie sont fournis par des municipalités et sont exonérés de la TPS/TVH. Dans certaines municipalités, cependant, et particulièrement dans les secteurs sans structures municipales, les services de protection contre l'incendie sont fournis par des corps de sapeurs-pompiers volontaires.

Les corps de sapeurs-pompiers volontaires, tels que les coopératives de services d'incendie, constitués de sapeurs-pompiers volontaires sont établis par des groupes de particuliers dans le but de fournir des services de protection contre l'incendie dans des secteurs sans structures municipales. Pour faire en sorte que la fourniture de ces services soit exonérée de la taxe, ces organismes peuvent être désignés comme municipalité aux fins de la TPS/TVH.

Cette désignation donne aussi à ces organismes le droit au remboursement de 57,14 % pour les municipalités, relativement à la TPS/TVH qu'ils ont payée sur les achats nécessaires pour fournir les services.

Si vous êtes un corps de sapeurs-pompiers volontaires et que vous désirez être désigné comme municipalité, faites parvenir votre demande à l'adresse suivante :

Le directeur
Organismes de services publics et gouvernements
Direction des décisions et de l'interprétation de la TPS/TVH
Direction générale de la politique et de la législation
Revenu Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Les municipalités situées dans des régions desservies par des corps de sapeurs-pompiers volontaires devraient aviser ceux-ci qu'ils peuvent demander d'être désignés comme municipalité.

Cette mesure n'existe pas dans le régime de la TVQ.

TPS
TVQ

Les cours de formation professionnelle sont-ils exonérés des taxes ?

Les écoles de formation professionnelle, les administrations scolaires, les universités ou les collèges publics (« institutions d'enseignement ») peuvent donner des cours exonérés de la TPS/TVH et de la TVQ si ces cours mènent à un certificat, un diplôme, un permis, ou à un acte semblable, une classe ou un grade conféré par un permis, attestant la compétence d'un particulier à exercer un métier.

Le critère d'attestation de la compétence sera respecté dans la mesure où le certificat, le diplôme, le permis ou l'acte semblable délivré au terme d'un cours de formation professionnelle atteste la réussite ou l'échec de l'élève par un système de notation basé sur l'évaluation du rendement de ce dernier à l'égard d'un ou de plusieurs examens, travaux ou exercices notés. Le simple fait d'attester la présence d'un élève à un ou des cours ne suffit pas pour que cette condition soit remplie.

Par ailleurs, les cours préparatoires à l'obtention d'un permis ou d'un certificat délivré par le gouvernement d'une province ou par le gouvernement fédéral doivent eux aussi respecter le critère d'attestation de la compétence d'un particulier à exercer un métier. De plus, l'institution d'enseignement doit respecter les autres conditions relatives à l'exonération dont il est question ci-dessus. À titre de référence, consultez les bulletins d'interprétation suivants publiés par le ministère du Revenu :

- TVQ. 127-2 Fourniture d'un service d'enseignement concernant l'opération d'équipement lourd par une école de formation professionnelle
- TVQ. 127-3 Fourniture par une école de formation professionnelle d'un service d'enseignement concernant la conduite de camions

Il faut aussi noter que lorsque les conditions d'exonération précitées sont remplies, l'une des trois conditions suivantes doit également être respectée pour donner ouverture à la mesure d'exonération des cours de formation professionnelle prévue dans la *Loi sur la taxe d'accise* et dans la *Loi sur la taxe de vente du Québec.*

1- L'acte (notamment le diplôme, le certificat, le permis), la classe ou le grade est visé par un règlement fédéral ou provincial.

2- L'institution d'enseignement est régie par la législation fédérale ou provinciale applicable aux écoles de formation professionnelle.

3- L'institution d'enseignement est une institution publique ou un organisme sans but lucratif.

Plus particulièrement, une école privée donnant des cours de formation professionnelle au Québec est régie par une loi applicable aux écoles de formation professionnelle si elle détient un permis délivré par la Direction de l'enseignement privé du ministère de l'Éducation du Québec en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé.* Cependant, si une école privée de formation professionnelle exerce ses activités à la fois au Québec, où elle ne détient pas de permis délivré par la Direction de l'enseignement privé, ainsi que dans une autre province, où elle est régie par une loi de cette province applicable aux écoles privées de formation professionnelle, le ministère du Revenu considérera que cette école est régie par une loi applicable aux écoles de formation professionnelle. Ses fournitures de cours de formation professionnelle effectuées au Québec seront ainsi exonérées si, par ailleurs, les autres conditions posées par la *Loi sur la taxe d'accise* et par la Loi *sur la taxe de vente du Québec* pour entraîner l'exonération sont également remplies.

Nouvelles mesures fiscales annoncées dans un avis de motion de voies et moyens

Le régime de la TPS/TVH

Un avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise* a été déposé à la Chambre des communes le 4 juin 1999. La motion réintroduit et met au point des mesures déjà annoncées les 20 mars 1997, 26 novembre 1997, 7 août 1998, 8 octobre 1998, 10 décembre 1998 et 9 janvier 1999, et portant sur la TPS/TVH. Elle remplace les motions antérieures visant les mêmes mesures.

Cet avis de motion de voies et moyens a été adopté en première lecture sous le nom de projet de loi C-88, le 11 juin 1999. Bien que la plupart des modifications proposées dans ce projet de loi aient déjà été annoncées, plusieurs nouvelles mesures y figurent et ont trait à l'application et à l'exécution du régime fiscal.

Les mesures relatives à la TPS/TVH proposées dans le projet de loi C-88 ont principalement pour objet d'améliorer l'application de la taxe dans les secteurs touchés et d'assurer la concordance des mesures législatives avec l'intention sur le plan de la politique. Dans certains cas, les dispositions législatives ont fait l'objet de révisions afin de tenir compte des commentaires des fiscalistes et du milieu des affaires.

Les mesures législatives proposées comprennent des modifications aux domaines suivants :

- Industries du pétrole, du gaz et de l'électricité : faciliter l'observation et éviter la taxation des exportations.
- Non-résidents et opérations transfrontalières : améliorer le programme de remboursement aux visiteurs en élargissant le champ d'application des dispositions d'exonération actuelles pour l'industrie des congrès et en étendant le remboursement à certains emplacements de camping ; détaxer les services de navigation aérienne relativement aux vols internationaux ; et mettre au point les règles sur les exportations par les transporteurs publics.
- Arrangements commerciaux : améliorer les règles relatives aux réseaux de troc, aux démarcheurs, aux groupes étroitement liés qui incluent les sociétés de personnes canadiennes, aux ristournes promotionnelles, aux ristournes, aux accords de cession-bail et aux frais de repas et de représentation.
- Règles liées à la TVH : améliorer les dispositions transitoires et autres règles spéciales liées spécifiquement à la TVH.
- Services financiers : améliorer les dispositions applicables aux régimes de placement et aux fonds réservés, aux cautionnements de bonne exécution des travaux de construction, aux affineurs de métaux précieux et aux ventes de comptes clients, et à la fiducie réputée pour la TPS/TVH perçue.
- Immeubles : préciser les règles touchant les constructeurs d'immeubles d'habitation à logements multiples situés sur des fonds loués à bail, y compris la clarification de ce que l'on entend par « bail » en parlant d'un fonds ; préciser les règles d'exonération des fournitures effectuées par un syndicat de copropriétaires et des fournitures d'espaces de stationnement lorsque ces fournitures sont liées à des logements individuels en copropriété.
- Santé : accorder un remboursement de taxe sur les véhicules motorisés spécialement équipés pour les personnes handicapées ; exonérer les services de soins de relève ; maintenir l'exonération des services d'orthophonie jusqu'à la fin de l'an 2000 ; et assurer l'exonération des services d'ostéopathie.
- Organismes de bienfaisance et organismes de services publics : rendre la taxe plus équitable dans son application aux organismes de bienfaisance ; améliorer la méthode de comptabilité abrégée pour les organismes de bienfaisance ; accorder un remboursement partiel de la composante provinciale de la TVH à des organismes déterminés de services publics à Terre-Neuve et au Labrador, qui sont aussi des organismes de bienfaisance, des institutions publiques ou des organismes à but non lucratif admissibles.
- Administrations provinciales de jeux et paris et autres mandataires provinciaux : préciser les règles spéciales pour calculer la taxe nette des administrations provinciales de jeux et paris ; permettre à certains mandataires provinciaux d'utiliser les mêmes règles relatives aux immobilisations que celles qui s'appliquent aux organismes de services publics.
- Application et exécution : faciliter l'observation dans certains domaines ; harmoniser des règles similaires en vertu des diverses lois fiscales ; préciser la mesure dans laquelle il est permis à Revenu Canada d'utiliser des renseignements portant sur des tiers et préciser le pouvoir de l'État d'avancer un nouvel argument à l'appui d'une cotisation faisant l'objet d'un appel ; faire en sorte que les dispositions de saisie-arrêt s'appliquent aux paiements par une province à un débiteur fiscal.

Le régime de la TVQ

Nous préciserons dans le prochain numéro les mesures décrites ci-dessus qui s'appliquent au régime de la TVQ.

Faire des affaires avec les gouvernements : qu'en est-il des taxes ?

Les inscrits aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ qui effectuent des fournitures au gouvernement fédéral ou aux gouvernements provinciaux ou territoriaux devraient connaître les entités gouvernementales qui n'ont pas à payer la TPS/TVH ni la TVQ sur leurs achats.

Les fournitures au gouvernement fédéral

La TPS/TVH

Le gouvernement fédéral, y compris ses ministères et organismes, paie la TPS/TVH sur ses achats taxables lorsqu'elle est applicable. Les inscrits qui effectuent des fournitures taxables au gouvernement fédéral doivent donc percevoir et verser la TPS/TVH comme ils le font lorsqu'ils effectuent des fournitures à d'autres clients. De son côté, si le gouvernement fédéral vend des biens ou des services taxables, il doit percevoir et verser la TPS/TVH.

La TVQ

De façon générale, le gouvernement du Canada, ses ministères et ses organismes n'ont pas à payer la TVQ lorsqu'ils acquièrent au Québec des biens et des services taxables, étant donné leur immunité fiscale. Toutefois, certaines sociétés d'État et certains organismes paient la TVQ sur leurs achats de biens et de services taxables, comme tout autre acquéreur. À titre d'exemple, mentionnons Air Canada, la Banque du Canada, le Conseil des arts du Canada, la Monnaie royale canadienne, la Société canadienne des postes, la Société Radio-Canada, Téléglobe Canada et Via Rail Canada inc.

À des fins de simplicité administrative, le gouvernement du Canada et l'ensemble de ses sociétés et organismes paient la TVQ lorsque les biens et services suivants sont acquis autrement qu'au nom du Canada :

- les biens et services acquis par des employés du Canada pendant des déplacements liés au travail, ce qui comprend la fourniture de moyens de transport, de repas, d'hébergement, de services de taxi, de faux frais liés aux déplacements ;
- les biens et les services payés au moyen de la petite caisse.

Comme tout autre fournisseur, le gouvernement du Canada, ses sociétés et ses organismes doivent percevoir la TVQ lorsqu'ils effectuent des fournitures taxables ainsi que les taxes particulières qui sont exigibles à l'égard de certains biens et services (boisson alcoolique, carburant, tabac, assurance).

Les fournitures à un gouvernement provincial

La TPS/TVH

Provinces participantes

Les gouvernements de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve et Labrador (les provinces participantes), y compris leurs ministères et organismes, ont convenu de payer la TPS/TVH sur leurs achats taxables. Par conséquent, les inscrits percevront la TPS/TVH sur les fournitures taxables qu'ils effectuent à ces gouvernements de la même manière qu'ils le font pour les fournitures effectuées à d'autres clients.

Provinces non participantes (y compris le Québec) et gouvernements territoriaux

Les achats faits par tous les autres gouvernements provinciaux, y compris celui du Québec, et par les trois gouvernements territoriaux, soit les Territoires du Nord-Ouest, le Territoire de Nunavut et le Territoire du Yukon, (les provinces non participantes) ne sont pas assujettis à la TPS/TVH.

La TVQ

En ce qui concerne les achats faits par le gouvernement du Québec, ils ne sont pas assujettis à la TVQ compte tenu de son immunité fiscale. En vertu de cette même immunité fiscale, les gouvernements des autres provinces, y compris les provinces participantes, sont également exemptés du paiement de la TVQ sur leurs acquisitions de biens et services.

Comme tout autre fournisseur, le gouvernement du Québec, ses ministères, ses organismes et ses mandataires doivent percevoir la TVQ lorsqu'ils effectuent des fournitures taxables ainsi que les taxes particulières qui sont exigibles à l'égard de certains biens et services (boisson alcoolique, carburant, tabac, assurance).

Une preuve est nécessaire

La TPS

Un gouvernement dont les achats ne sont pas assujettis aux taxes peut délivrer un certificat avec ses bons de commande ou inclure une clause de certification avec ses autres documents d'achat. Ces certificats servent à prouver que la fourniture est acquise par le gouvernement provincial ou territorial et qu'elle n'est donc pas assujettie à la TPS/TVH. L'inscrit devrait conserver les documents d'achat avec le certificat aux fins de vérification.

Lorsqu'une entité d'un gouvernement provincial ou territorial achète régulièrement des fournitures à un inscrit, il arrive souvent que les documents matériels confirmant l'achat ne sont pas délivrés pour chaque transaction. L'entité gouvernementale peut alors utiliser un « certificat général » ou une clause de certificat général lors de ses commandes. Ces certificats, ou clauses de certificat, sont simplement élargis afin de définir le groupement d'achat.

La TVQ

Les responsables des acquisitions du gouvernement du Québec, de ses ministères, de ses organismes et de ses mandataires doivent confirmer aux fournisseurs qu'ils sont exemptés du paiement de la TVQ à l'égard des fournitures acquises. Cette confirmation peut s'effectuer au moyen d'un certificat d'exemption, qui consiste en une déclaration écrite et signée certifiant que les biens et les services ne sont pas assujettis à la TVQ, puisqu'ils sont acquis par le gouvernement du Québec, ses ministères, ses organismes ou ses

mandataires. Cette déclaration peut apparaître directement sur le contrat d'acquisition ou le bon de commande, ou, encore, être inscrite dans un document distinct remis aux fournisseurs.

Les responsables des acquisitions du gouvernement du Canada, de ses sociétés et de ses organismes doivent confirmer aux fournisseurs que la TVQ n'a pas à être payée à l'égard des fournitures acquises. Cette confirmation peut apparaître sur un certificat d'exemption, sur le bon de commande, etc.

Les achats faits par les employés d'un gouvernement

Les achats faits par des employés d'un gouvernement en leur propre nom, dans le cadre d'affaires officielles, sont assujettis à la TPS/TVH et à la TVQ. Voici des exemples :

- les dépenses remboursables pour le transport, les repas, le logement, les services de taxes et les frais accessoires que l'employé engage lors d'un voyage d'affaires ;
- les achats faits par un employé et remboursés au moyen de la petite caisse ;
- les achats faits au moyen d'une carte de crédit dont l'employé est responsable.

Les CTI et les RTI

Les inscrits peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de taxe sur les intrants (RTI) pour les taxes payées ou payables à l'égard des achats qui servent à effectuer des fournitures taxables au gouvernement fédéral, au gouvernement du Québec et aux autres gouvernements provinciaux et territoriaux.

Réseaux de troc

Un « réseau de troc » est un groupement de personnes qui ont convenu par écrit d'accepter des crédits (unités de troc) portés à leur compte en échange de biens ou de services fournis entre elles. Les comptes sont tenus à jour par un « administrateur » qui est responsable de gérer, de tenir à jour ou d'exploiter un système de comptes de membres auxquels des unités de troc peuvent être créditées.

Les membres de réseaux de troc désignés qui sont inscrits aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ doivent continuer d'exiger les taxes sur leurs fournitures taxables de biens ou de services effectuées pour des unités de troc. Les taxes sur de tels biens ou services sont calculées sur la valeur d'échange des unités de troc acceptées à titre de contrepartie. Cependant, la « désignation » des réseaux de troc est maintenant possible. Les opérations comprenant des unités de troc acceptées en échange de la fourniture de biens ou de services sont exonérées de la TPS/TVH et de la TVQ.

Si le réseau de troc n'est pas désigné, les taxes sont généralement payables sur la fourniture des unités de troc elles-mêmes lorsqu'elles sont fournies par un inscrit.

Comment faire la désignation d'un réseau de troc ?

L'administrateur d'un réseau de troc peut demander la désignation du réseau aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ. Les demandes de désignation à l'égard de la TPS/TVH seront acceptées avant la sanction royale (c'est-à-dire le jour où le projet de loi devient loi), mais la désignation n'entrera pas en vigueur avant cette date.

Une demande reçue jusqu'à six mois après la date de la sanction royale peut entrer en vigueur à la date de la sanction royale, à condition que le réseau de troc ait été actif depuis cette date.

Si la date d'entrée en vigueur de la désignation du réseau de troc correspond à la date de la sanction royale, aucune taxe ne sera payable sur la fourniture d'une unité de troc par un membre du réseau ou par l'administrateur à une date antérieure, à condition qu'aucun montant de taxe n'ait été perçu réellement sur la fourniture de l'unité de troc.

La lettre demandant la désignation d'un réseau de troc doit renfermer les renseignements suivants :

- le nom du réseau de troc ;
- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le nom du commerce et les numéros d'entreprise de l'administrateur du réseau de troc ;
- la date d'entrée en vigueur demandée (peut être la date de la sanction royale des textes législatifs proposés ou toute date ultérieure) ;
- une copie de la convention type d'affiliation du réseau de troc décrivant les responsabilités des membres et de l'administrateur ;
- un énoncé de la part du demandeur selon lequel il répond à la définition du mot « administrateur » d'un réseau d'échange par troc aux termes du paragraphe 181.3(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* ;
- un énoncé de la part du demandeur attestant que les renseignements fournis dans la demande et dans tous les documents joints sont vrais, exacts et complets, au meilleur de sa connaissance. Cet énoncé doit être signé par l'administrateur ou par un particulier autorisé à signer en son nom.

La demande de désignation doit être envoyée au :

Directeur des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration
Direction générale de la législation
et des enquêtes
Ministère du Revenu du Québec
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Les administrateurs des réseaux de troc seront informés par écrit dès que leur désignation entrera en vigueur.

Quand il y va de votre intérêt

TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités pour les périodes trimestrielles allant du 1er juillet 1998 au 31 décembre 1999 figurent ci-dessous.

Période	Intérêt* (%)	Pénalité (%)
1998		
Du 1er juillet au 30 sept.	4,7609	6
Du 1er oct. au 31 déc.	4,7609	6
1999		
Du 1er janv. au 31 mars	4,8667	6
Du 1er avril au 30 juin	4,8132	6
Du 1er juillet au 30 sept.	4,7609	6
Du 1er oct. au 31 déc.	4,7609	6

* Pour faire le calcul, divisez par 365 le taux annualisé et appliquez-le quotidiennement.

Loi sur la taxe de vente du Québec et autres lois spécifiques

Les intérêts à l'égard d'une somme due en vertu d'une loi fiscale québécoise, ou d'un remboursement accordé en application d'une telle loi, sont capitalisés quotidiennement. Le taux d'intérêt applicable aux dettes envers le ministère du Revenu est déterminé en établissant la moyenne arithmétique simple des taux de base des prêts bancaires consentis aux entreprises, publiés par la Banque du Canada le dernier mercredi de chacun des trois mois de la période se terminant le deuxième mois du trimestre précédent. Le résultat est arrondi à l'entier le plus près, la demie étant arrondie à l'entier inférieur, et il est majoré de 3 %.

Quant au taux d'intérêt applicable aux remboursements effectués par le ministère du Revenu du Québec, il correspond à celui des obligations d'épargne du Québec en vigueur le premier jour du troisième mois du trimestre précédent, comme il a été publié à la Gazette officielle du Québec.

Les taux d'intérêt à l'égard des créances et des remboursements du ministère du Revenu du Québec pour la période du 1er juillet 1998 au 31 décembre 1999 sont présentés ci-dessous de même que les taux applicables aux pénalités.

1998		**Intérêt** (%)
Du 1er juilllet au 30 sept.	Remboursements	4
	Créances	9
Du 1er oct. au 31 déc.	Remboursements	4
	Créances	9
1999		
Du 1er janv. au 31 mars	Remboursements	4,25
	Créances	10
Du 1er avril au 30 juin	Remboursements	4,25
	Créances	10
Du 1er juillet au 30 sept.	Remboursements	4,25
	Créances	9
Du 1er oct. au 31 déc.	Remboursements	4,25
	Créances	9

Pénalités

- **7 %** du montant à payer ou à remettre en vertu d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas sept jours ;
- **11 %** du montant à payer ou à remettre en vertu d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas 14 jours ;
- **15 %** dans les autres cas.

Sans problèmes ?

Êtes-vous prêt pour passer à l'an 2000 ? Le ministère du Revenu, lui, est fin prêt. En effet, tous ses systèmes, ses ordinateurs, ses programmes, ses logiciels et son matériel spécialisé ont été testés et adaptés pour franchir sans heurts le cap de l'an 2000.

On ne peut repousser la date butoir du 1er janvier 2000 !

Si vous utilisez des équipements informatiques ou spécialisés, le passage à l'an 2000, ça vous concerne. Il est donc essentiel de vous assurer que tous vos systèmes soient conformes à l'an 2000 et qu'ils soient prêts pour accueillir les premières lueurs du nouveau siècle. Le 1er janvier 2000, c'est vraiment pour bientôt.

Le gouvernement met le cap sur l'an 2000

Vous vous demandez où en sont les autres ministères et organismes dans leurs travaux pour franchir avec succès le cap de l'an 2000 ? Pour avoir réponse à vos interrogations, visitez le site WEB *An 2000 du gouvernement du Québec.*

Son adresse : www.an2000.gouv.qc.ca

Les bulletins d'interprétation

Au cours des mois de janvier, de février et de mars 1999, le ministère du Revenu du Québec a publié 26 bulletins d'interprétation, dont 13 se rapportent aux impôts et 13 aux taxes. Vous trouverez ci-dessous les numéros de ces bulletins et les sujets sur lesquels ils portent. Les bulletins d'interprétation sont vendus à l'unité (le prix varie selon le nombre de pages) ou par abonnement, aux Publications du Québec. Si vous désirez des renseignements relatifs aux abonnements et aux bulletins disponibles, composez le (418) 643-5150 ou le 1 800 463-2100. Nous vous rappelons que dans le cas d'un bulletin révisé, le numéro comprend un R.

Les impôts

ADM. 4/R1 Les divulgations volontaires

IMP.28-5/R1 Entreprises distinctes

IMP.771-8 Revenus de placement inclus dans le calcul du revenu brut d'une société aux fins de l'article 771R3 du *Règlement sur les impôts*

IMP.1000-1/R12 Exigences relatives aux formulaires produits par ordinateur ou sous forme de fac-similés

IMP. 1000-1.2/R8 Exigences relatives au fac-similé des différents relevés

IMP. 1057.1-1/R1 Prorogation du délai d'opposition

IMP.1136-10/R1 Avance sur police d'assurance sur la vie

INDEX Index alphabétique des sujets

LMR.28-1/R42 Taux d'intérêt

LMR.93.1.3-1 Prorogation du délai d'opposition

SPÉCIAL 120 Modalités d'application de la réforme de la fiscalité des entreprises et autres mesures fiscales

SPÉCIAL 121 Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille et d'autres règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal dont le *Règlement sur les cotisations au Régime de rentes du Québec*

SPÉCIAL 122 Mesures fiscales détaillées du discours sur le budget
Mesures concernant l'impôt sur le revenu

Les taxes

ADM.4/R1 Les divulgations volontaires

INDEX Index alphabétique des sujets

LMR.28-1/R42 Taux d'intérêt

LMR.93.1.3-1 Prorogation du délai d'opposition

SPÉCIAL 102 Modalités d'application de la réforme de la fiscalité des entreprises et autres mesures fiscales

SPÉCIAL 103 Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille et d'autres règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal dont le *Règlement sur les cotisations au Régime de rentes du Québec.*

SPÉCIAL 104 Mesures fiscales détaillées du discours sur le budget
Mesures concernant les taxes à la consommation

T.V.203/R1 Location de véhicules à long terme affectés au transport interprovincial

TVQ.16-18/R2 Matériel de transport routier interprovincial et international

TVQ.16-25 Location de véhicules à long terme affectés au transport interprovincial

TVQ.206.1-6 Restriction à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des véhicules routiers de moins de 3000 kilogrammes

TVQ.212-3 Cotisations professionnelles de salariés

TVQ. 222.2-1 Installation de maisons mobiles sur des emplacements situés dans un terrain de caravaning résidentiel et aménagement de ces emplacements

Une pochette d'information pour les travailleurs autonomes

Le ministère du Revenu du Québec a produit un nouvel outil d'information destiné aux travailleurs autonomes : il s'agit d'une trousse intitulée LE TRAVAIL AUTONOME ET LA FISCALITÉ (DIV-550.T). Cette trousse est composée d'une pochette contenant des documents d'information sur la fiscalité déjà existants :

- IN-300 Vous êtes travailleur autonome ? Aide-mémoire concernant la fiscalité (1999-03)
- IN-105 Les acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu (1999-07)
- IN-204 Dois-je m'inscrire ? (1997-06)
- LM-1 Le formulaire DEMANDE D'INSCRIPTION (1997-10) et son enveloppe-réponse
- IN-155 Les revenus d'entreprise ou de profession (1998-12)
- Le NEQ : numéro d'entreprise du Québec, (L'Inspecteur général des institutions financières)

Vous pouvez vous procurer cette trousse en vous adressant au bureau du ministère du Revenu du Québec de votre région.

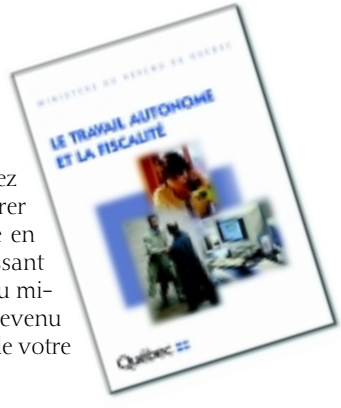

CANADA POSTES
POST CANADA
Postage paid Port payé
Publication
1469398
Québec

Nouvelles publications sur le pourboire

Le ministère du Revenu du Québec vient de publier deux dépliants sur le pourboire, QUESTIONS DE POURBOIRE/EMPLOYÉS (IN-251) ET QUESTIONS DE POURBOIRE/EMPLOYEURS (IN-252), qui s'adressent aux employeurs des secteurs de la restauration, des bars et de l'hébergement ainsi qu'aux employés au pourboire qui travaillent dans les établissements de ces secteurs.

Vous trouverez dans ces dépliants les réponses aux interrogations qui ont pu subsister depuis l'application, en janvier 1998, des nouvelles modalités sur le pourboire. Une affiche (IN-254), reprenant les grandes lignes de ces dépliants, est aussi disponible.

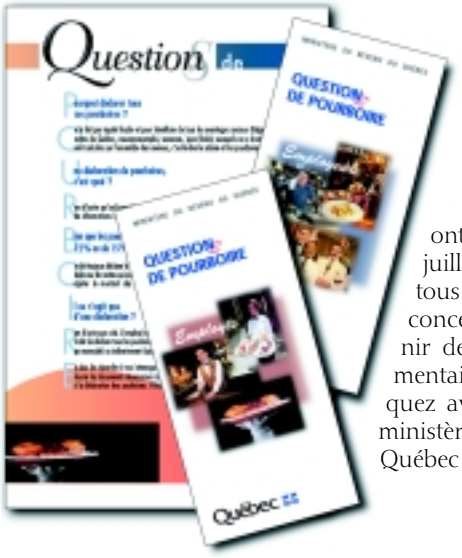

Ces publications ont été expédiées, en juillet dernier, dans tous les établissements concernés. Pour obtenir des copies supplémentaires, communiquez avec le bureau du ministère du Revenu du Québec de votre région.

NOUVELLES FISCALES est un bulletin d'information publié quatre fois par année par la Direction générale des communications du ministère du Revenu du Québec. Il est distribué aux personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ, ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande. On y trouve des renseignements concernant l'application de la TPS et de la TVH, d'autres taxes d'accise et de droits fédéraux, ainsi que le contenu du bulletin NOUVELLES DE LA TPS/TVH publié par Revenu Canada, qui ont été approuvés par Revenu Canada et qui sont identifiés par une feuille d'érable. On y trouve aussi des informations concernant l'application de la TVQ, des diverses autres taxes à la consommation et des impôts québécois.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

La reproduction des textes contenus dans NOUVELLES FISCALES est autorisée à condition qu'on en mentionne la source.

NOUVELLES FISCALES is available in English under the title TAX NEWS.

Pour tout commentaire ou suggestion, ou si vous devez communiquer avec nous relativement à votre abonnement, écrivez-nous par télécopieur au (418) 646-0167 et joignez à votre lettre toutes les données pertinentes, dont une copie de la dernière page de NOUVELLES FISCALES, où paraît votre adresse.

Si vous êtes inscrit au fichier de la TVQ ou à celui de la TPS, vous recevez NOUVELLES FISCALES à l'adresse à laquelle vous recevez toute votre correspondance relative à l'administration de ces taxes. Si vous désirez faire modifier votre adresse, communiquez avec le bureau du Ministère de votre région.

DIRECTRICE GÉNÉRALE DES COMMUNICATIONS
Michèle LaSanté
RÉDACTRICE EN CHEF
Linda Di Vita
COMITÉ D'ORIENTATION
Yves Bannon
Sylvain Denault
Claudette Forgues
Carole Lafond
Ginette Landry
André St-Onge
Claire Thibault
Manon Tremblay
Marie-Paule Guilbault
(agente de liaison, Revenu Canada)
COMITÉ DE RÉDACTION
Michèle Blouin-Audette
Linda Di Vita
Céline Giguère
Carole Lafond
Nathalie L'Italien
Manon Tremblay
Michel Vallée
RÉVISION LINGUISTIQUE
Denise Cloutier
INFOGRAPHIE
Christine Bleau

Dépôt légal
Quatrième trimestre 1999
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN 1192-1722
IN-136.47

Canada

Québec